



n° 3865

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

REÇU
Par Alff Christian , 10:13, 16/03/2021

Luxembourg, le 16 mars 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** et à Madame la **Ministre de l'Intérieur** concernant **le statut des chargés de cours dans l'enseignement musical.**

L'enseignement musical est organisé par les communes sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les aspects pédagogiques et du ministère de l'Intérieur pour les aspects administratifs et financiers. La surveillance administrative et financière est assurée par une commission consultative interministérielle à l'enseignement musical.¹

Le personnel intervenant dans l'enseignement musical est recruté selon différents statuts. Pour ce qui est des chargés de cours, l'article 14 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant entre autres harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail stipule que :

Par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre les communes, les syndicats de communes ou les organismes privés, mentionnés à l'article 5 de la présente loi, d'une part, et un chargé de cours de l'enseignement musical, d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant 24 mois, sans être considérés comme contrats à durée indéterminée.

Dans le commentaire des articles du rapport parlementaire de la loi susmentionnée, il est mentionné que cette disposition dérogatoire au droit du travail habituel servait à « légaliser les pratiques usuelles dictées par les fluctuations du nombre d'élèves inscrits aux différents cours théoriques et instrumentaux d'une année à l'autre ». ² Or, il y est indiqué également que cette disposition faisait déjà à l'époque l'objet d'une discussion controversée au sein de la commission parlementaire compétente.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur et Madame les Ministres :

1. **Quel est le nombre total de chargés de cours actuellement embauchés sous contrat à durée déterminée dans l'enseignement musical ? En moyenne, quel est le nombre d'années de service parmi ces chargés de cours ?**
2. **Est-ce que, dans la pratique, tous les chargés de cours recrutés nouvellement à un poste sont embauchés sous CDD, ou y'en a-t-il qui se voient offrir dès le début un CDI ? Monsieur et Madame les Ministres n'estiment-ils pas que le recours généralisé aux CDDs puisse constituer une entrave à l'attractivité des postes de chargés de cours auprès de l'enseignement musical ?**

¹ <https://men.public.lu/fr/themes-transversaux/enseignement-musical.html>

² Doc. parl. 4113/6, p. 6.

3. **Quelles sont les consignes que la commission interministérielle à l'enseignement musical a émis au sujet de :**
 - a. **la politique d'embauche et notamment les renouvellements successifs de CDDs ;**
 - b. **l'offre de contrats à durée indéterminée aux chargés de cours ?**
4. **Vu l'insécurité voire la précarité qui peuvent découler pour les personnes concernées d'une succession de CDDs sans perspective de CDI, Monsieur et Madame les Ministres jugent-ils toujours opportune la possibilité de renouvellement illimité de CDDs ?**

Le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal stipule en son article 6 que :

« Les chargés de cours de l'enseignement musical ou les chargés de direction d'une école de musique sont considérés comme étant en service provisoire pendant les deux premières années de service. En cas d'une succession ininterrompue de contrats auprès d'une institution d'enseignement musical dans le secteur communal le chargé de cours de l'enseignement musical ou le chargé de direction d'une école de musique accomplira un seul service provisoire. »

5. **Quelles sont, pour les chargés concernés, les conséquences pratiques de ce statut de « service provisoire » ?**

Dans le rapport d'activités 2019 du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il est indiqué que :

« Un groupe de réflexion du ministère réunissant tous les acteurs concernés de l'enseignement musical, à savoir les ministères de l'Éducation nationale, de l'Intérieur, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) et les établissements d'enseignement musical, a été mis en place en vue de la révision de la loi modifiée de 1998 sur l'enseignement musical. Trois réunions ont eu lieu entre novembre et décembre, d'autres suivront en 2020. Dans la perspective de cette révision, le ministre a rencontré à de nombreuses reprises les différents acteurs. »³

6. **Est-ce que le groupe de réflexion susvisé a continué de fonctionner au cours de l'année passée ? Monsieur et Madame les Ministres peuvent-ils nous indiquer le libellé exact de la mission conférée au groupe ?**
7. **Les questions relatives au statut du personnel et notamment celle de la nécessité voire l'opportunité de la succession de CDDs pour chargés de cours dans l'enseignement musical ont-elles déjà fait l'objet des discussions au sein du groupe ? Dans la négative, Monsieur et Madame les Ministres sont-ils disposés à mettre la question à l'ordre du jour ?**
8. **Quel est l'état d'avancement des travaux du groupe de réflexion et dans quels délais Monsieur et Madame les Ministres comptent-ils être en mesure de déposer un projet de loi portant révision de la loi modifiée de 1998 sur l'enseignement musical ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Djuna Bernard
Députée



François Benoy
Député

³ Rapport d'activités 2019 du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, p. 91.

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Madame la Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 3865 des honorables Députés Djuna Bernard et François Benoy

Ad 1)

Selon les informations recueillies auprès des établissements d'enseignement musical communaux, 163 agents ont été engagés en tant que chargés de cours sous un contrat de travail à durée déterminée, ce qui représente 23 % de l'ensemble des chargés de cours. En moyenne, la durée totale d'engagement sous forme de contrat à durée déterminée d'un chargé de cours s'élève à quelque 52 mois.

Ad 2)

Les modalités d'engagement des chargés de cours diffèrent en fonction des différents établissements d'enseignement musical du secteur communal. En règle générale, les chargés de cours sont engagés sous un contrat à durée déterminée pendant leur service provisoire qui s'étend sur deux années. La grande majorité des agents se voit ensuite accorder un engagement à durée indéterminée. Dès lors, dans la mesure où les chargés de cours engagés initialement pour une durée déterminée bénéficient en règle générale d'un contrat à durée indéterminée à la fin de leur service provisoire, ce mode de recrutement ne saurait nuire à l'attractivité des postes de chargés de cours.

Ad 3)

L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical détermine que la commission précitée a pour mission de conseiller les ministres pour toutes les questions d'ordre administratif et financier relatives à l'enseignement musical.

Il en résulte que la politique d'embauche appliquée par les différents établissements d'enseignement musical communaux ne fait pas partie des missions confiées à la commission visée et n'a, par conséquent, pas fait l'objet de discussions au sein de celle-ci.

Ad 4)

En ce qui concerne la durée maximale d'une suite de contrats à durée déterminée d'un chargé de cours de l'enseignement musical, l'article L.122-5 du Code du travail dispose que le contrat de travail à durée déterminée d'un chargé de cours peut être renouvelé plus de deux fois, et ceci, même pour une durée totale dépassant 24 mois.

Cette mesure dérogatoire au régime commun en matière de contrat de travail, s'explique par la situation particulière de l'enseignement musical communal, qui constitue un ordre d'enseignement facultatif dans le chef des élèves, qui s'inscrivent à un cours auprès d'un établissement d'enseignement musical du secteur communal. Il s'en suit que l'établissement concerné ne peut pas définir au-delà d'une année scolaire le besoin en personnel enseignant dans des branches qui, traditionnellement, sont assujetties à de fortes variations quant au nombre d'inscriptions.

C'est pourquoi les autorités communales compétentes préfèrent occuper les postes de chargés de cours en question par des agents bénéficiant d'un engagement à durée déterminée afin de minimiser la charge financière lorsque les nombres d'inscriptions d'élèves intéressés et de désistements en cours d'année scolaire.

Considérant la réponse donnée à la question 2, il n'existe, à l'heure actuelle, pas de raisons justifiant l'abrogation de l'article L.122-5 du Code du travail.

Ad 5)

La rémunération pendant la durée du service provisoire d'un chargé de cours, salarié ou employé communal, ne diffère pas en fonction de la durée du contrat conclu. Le recours à un contrat à durée déterminée pendant le service provisoire n'a donc pas de conséquence pratique pour l'agent concerné.

Ad 6)

En janvier 2020 a eu lieu la dernière des quatre réunions projetées du groupe de réflexion.

Le groupe de réflexion a été mis en place par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour permettre une large consultation de tous les acteurs concernés en vue de la révision de la loi modifiée de 1998 sur l'enseignement musical.

Ad 7)

Les modalités de recrutement des chargés de cours, et notamment le recours à des contrats à durée déterminée par les établissements d'enseignement musical, n'ont pas fait l'objet de discussions au sein du groupe de réflexion.

Ad 8)

Le groupe de réflexion s'est réuni en date du 19 mars 2021 et une première ébauche d'un avant-projet de loi portant sur l'enseignement musical a été présenté.

Des réunions individuelles ont par la suite été organisées entre les agents du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les acteurs concernés pour discuter plus amplement sur l'avant-projet de loi visé. Le dépôt en est prévu au courant du mois de juin 2021.